

## Titre

CRD Amiens, 5 oct.2018

### CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AMIENS

Décision N°2018-4 du Conseil Régional de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Amiens

Dans le cadre de la procédure contre Maître X du Barreau de Compiègne, portant le numéro RG 2017/4 au sein du Conseil de Discipline

La formation plénière du Conseil Régional de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Amiens s'est réunie sur convocation de son Président le Vendredi 5 octobre 2018 à 14h, à AMIENS, 21 Square Jules Bocquet, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Maître X, avocat inscrit au Barreau de Compiègne, suivant citation de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Compiègne, du 11 Septembre 2018.

Le Conseil était composé de  
Maître Fabrice BERTOLOTTI, Président ;  
Maître Frédéric CATILLION ;  
Maître Valérie BACQUET-BREHANT ;  
Maître Dorothée FAYEIN-BOURGOIS ;  
Maître Carl WALLART ;  
Maître Jean-Marie WENZINGER ;  
Maître Stéphanie CACHEUX ;  
Maître Clotilde GRAVIER ;  
Maître Jean-François de la SERVETTE ;  
Maître Denis GUERARD ;  
Maître Olivier BRICHE ;  
Maître Sandrine REMOISSONNET ;  
Maître Karine CORROY.

La séance débute à 14h 30.

Le Conseil désigne en qualité de Secrétaire d'audience Maître Jean-Marie WENZINGER, qui l'accepte.

Les débats sont publics.

Maître X est présent, assisté de Maître Céline LUMBROSO, Avocat au Barreau d'Amiens, laquelle a préalablement le 2 octobre 2018 fait parvenir au Conseil un mémoire (de 50 pages), et remis par Chronopost le jour de l'audience, une enveloppe contenant soixante pièces.

Entretemps Le 4 octobre 2018, Maître LUMBROSO avait adressé une télécopie accompagnée de la pièce n°61.

Monsieur le Bâtonnier Frédéric BAUBE, délégué de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Compiègne, Gwenaëlle VAUTRIN, autorité de poursuites, est présent.

## PROCEDURE

Avant tout débat sur le fond et après vérification de l'identité de Maître X et de sa domiciliation, Maître Céline LUMBROSO excipe de moyens dits « de nullité » de la procédure qu'elle déclare communs aux deux citations distinctes délivrées à son client pour l'audience du 5 octobre 2018.

Elle argumente ainsi, s'agissant sur ce point uniquement de la procédure 2017/4 que celle-ci serait assise sur l'acte de saisine de l'instance disciplinaire daté du 27 décembre 2018 et que partant, il appartenait à l'instance, au visa de l'article 195 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, de statuer au plus tard le 27 août 2018 ; Que ce faisant l'autorité de poursuites n'ayant pas usé de son droit d'appel dans le délai d'un mois d'une décision implicite de rejet du Conseil Régional de Discipline, celle-ci serait définitive, les poursuites engagées sur les plaintes de Me BM, Maître A et celle de la Société F devant être annulées.

De façon surabondante, le Conseil de Maître X, critique toutes citations confondues, les conditions de désignation du rapporteur, Maître Jean-Louis DECOCQ, qui contreviendraient aux principes d'impartialité et d'objectivité ;

En outre, les conditions de l'exécution de sa mission par le rapporteur sont critiquées, Maître X alléguant par l'intermédiaire de son Conseil d'une violation du contradictoire à l'occasion d'un rapport qu'il décrit comme « à charge » ou ayant écarté ses observations et ses pièces.

Enfin, il est soutenu que le rapporteur aurait directement exprimé un avis sur l'opportunité de poursuivre l'Avocat mis en cause.

Monsieur le Président rappelle que les procédures 2017/3 et 2017/4 ne sont pas jointes, chaque citation étant distincte.

Il donne la parole à l'autorité de poursuites, afin qu'elle puisse s'exprimer en réponse sur les moyens de nullité développés avant tout débat au fond sur la citation dérivée de l'acte de saisine du 27 décembre 2018.

Monsieur le Bâtonnier Frédéric BAUBE concède alors s'agissant de la présente procédure qu'il n'y a pas eu, contrairement à l'autre dossier, de prorogation ; un report ayant été accordé uniquement dans l'autre instance disciplinaire pour permettre à l'Avocat mis en cause de se défendre.

Il s'en rapporte donc sur le moyen tiré du délai de 8 mois prévu par l'article 195, laissant au Conseil Régional de Discipline le soin d'apprécier si ce dernier est pertinent et doit conduire à la nullité des poursuites uniquement liées à cette deuxième instance, la plus récente.

Pour le surplus, Monsieur le Bâtonnier Frédéric BAUBE réfute l'ensemble des griefs tirés des conditions de désignation du rapporteur et surabondamment motivés par sa partialité prétendue.

Il rappelle que le Conseil de l'Ordre n'a connu de la saisine que lorsque le Bâtonnier lui-même lui a notifié l'acte de saisine et que c'est donc vainement qu'il est prétendu que Me Jean-Louis DECOCQ aurait participé à la saisine de l'instance disciplinaire ce qu'il ne pouvait matériellement faire, y étant totalement étranger alors qu'il n'a lui-même pu prendre connaissance de l'existence de la saisine opérée qu'à l'occasion de sa désignation en sa qualité de membre du Conseil de l'Ordre pour procéder à l'instruction de l'affaire, celle-ci est donc conforme à l'article 188 du décret du 27 novembre 1991.

Pour ces mêmes raisons, le fait que Me Jean-Louis DECOCQ ait pu participer au Conseil de l'Ordre qui l'a désigné pour conduire les mesures d'instruction nécessaires n'invalide nullement la procédure.

Pour Monsieur le Bâtonnier Frédéric BAUBE indique encore qu'au cours

du Conseil de l'Ordre concerné, se sont enfin abstenus les confrères qui avaient eux-mêmes exercé aux côtés de Maître X .

Il conclut enfin au rejet des autres griefs, dès lors que les procès-verbaux ont été établis par le rapporteur, tous signés par Maître X et son Conseil, sans que le rapport ne témoigne dans son contenu ou sa rédaction d'une orientation partisane.

Invité à prendre la parole en dernier, Maître Aurélien X , laisse son Conseil s'exprimer laquelle indique qu'elle conteste le rapport en lui-même, mais pas les procès-verbaux.

Après que le Président a déclaré les débats clos, Monsieur le Bâtonnier Frédéric BAUBE délégataire de l'autorité de poursuites, Maître X et son Conseil, Maître Céline LUMBROSO se sont retirés, laissant seuls les membres du Conseil Régional de Discipline pour délibérer à huis clos sur les moyens présentés de nullité.

## DISCUSSION

Sur quoi le Conseil Régional de Discipline,

L'article 195 du décret n°91-1191 du 27 Novembre 1991, organisant la profession d'avocat, énonce en son premier alinéa que :

« Si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire-droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la Cour d'Appel. »

En l'espèce, il est constant que l'autorité de poursuites, a ouvert et engagé une seconde procédure disciplinaire à l'encontre de Maître X , le 27 décembre 2017 (date de la saisine et d'ouverture de l'instance disciplinaire).

Qu'ainsi, le délai imparti au Conseil Régional de Discipline pour statuer sur les poursuites exercées à l'encontre de Maître X expirait le 27 août 2018, ce conformément à l'Article 641 du Code de Procédure Civile, s'agissant d'un délai exprimé en mois, (délai expirant le dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte ou de la décision qui a fait courir le délai.)

Qu'à cette date, du fait de l'expiration du délai de 8 mois mentionné à l'Article 195 précité, le Conseil Régional de Discipline était donc dessaisi des poursuites exercées à l'encontre de Maître X pour cette seconde

procédure y instruite sous le numéro (2017/4).

En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés , la citation en date du 11 septembre 2018 prise sur l'initiative de l'autorité de poursuites en vue de l'audience du 5 octobre 2018, intervenue hors délai, est irrecevable.

Le Conseil de Discipline n'étant pas régulièrement saisi, il ne peut donc statuer ni sur les demandes de l'autorité de poursuite, ni sur celles de Maître Aurélien X , qui, au surplus sont en ce qui le concerne assises sur les dispositions du Code de Justice Administrative inapplicables à l'instance disciplinaire.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Amiens, après en avoir délibéré,

Vu l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

Vu le dessaisissement du Conseil Régional de Discipline intervenu depuis le 27 août 2018,

DECLARE irrecevable la citation de l'autorité de poursuites du 11 septembre 2018 pour l'audience du 5 octobre 2018 dans la seconde procédure (2017/04)

Renvoie l'autorité de poursuite à mieux se pourvoir si elle l'estime opportun.

Rejette toute autre demande des parties.

Dit que la présente décision sera notifiée à Maître X , à Madame le Procureur Général de la Cour d'Appel d'Amiens, à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Compiègne dans les conditions de l'article 196 du décret du 27 novembre 1991.

Fait à AMIENS le 5 OCTOBRE 2018

Maître Fabrice BERTOLOTTI  
Président du Conseil de Discipline

Maître Jean-Marie WENZINGER  
Secrétaire